



**Arrêté permanent n° 37modifié-2022 règlementant l'accès et l'utilisation  
du « SKATEPARK » communal situé Chemin de la Hille à Grenade**

Le Maire de la Commune de GRENADE S/Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU**, le Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire, et notamment les articles les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,

**VU**, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU**, le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skatepark » communal situé Chemin de la Hille à Grenade,

**CONSIDERANT** qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté n° 37 du 02.12.2022,

**ARRÊTE**

*Les dispositions de l'arrêté n° 37-2022 du 02.12.2022 sont modifiées comme suit :*

**Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

- Le « Skatepark » implanté Chemin de la Hille à Grenade, est d'accès libre et gratuit, sans surveillance.
- Les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'**au moins 8 ans** (sauf pour les activités encadrées). Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

**Article 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

Le « Skatepark » est constitué d'un ensemble de modules en béton sis dans l'enceinte de l'aire de Loisirs, Chemin de la Hille à Grenade.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**Article 3 : DEFINITION DES ACTIVITES**

Le « Skatepark » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, et de la trottinette.

.../...

**Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire** pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le « Skatepark » n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

#### **Article 4 : CONDITIONS D'ACCES**

L'accès à la piste se fait exclusivement par le parking du Quai de Garonne, par le cheminement piéton dédié.

**Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport.** La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Il est conseillé aux utilisateurs de repérer la piste avant de s'élancer.

#### **Numéros d'urgence en cas d'incident**

**Pompiers : 18 et 112**

**Samu : 15**

**Gendarmerie : 17**

**Mairie : 05.61.37.66.00**

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

**Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.**

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution et du périmètre de sécurité et des plateformes de départ.

L'utilisation du « Skatepark » est interdite en cas d'épisode météorologique incompatible avec l'activité pratiquée (pluies, neige, verglas, sol détrempé, vent fort, ...).

Le « Skatepark » pourra être fermé sans préavis en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

#### **Article 5 : HORAIRES D'UTILISATION**

De 7h30 à 22h00 (de Mai à Septembre), et de 8h00 à 18h00 (d'Octobre à Avril).

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

#### **Article 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE**

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...)

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du « skatepark ».

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skatepark » en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur la piste ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie au 05.61.37.66.00 et par mail : [contact@mairie-grenade.fr](mailto:contact@mairie-grenade.fr) dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectués les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skatepark ». Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Manifestations.**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc...) sur site ne peuvent être organisées sans l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

**Article 8 : AFFICHAGE DU REGLEMENT**

Le présent arrêté sera affiché sur le site du «Skatepark».

**Article 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la ville de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02.12.2022

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

